

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 23-28
Convention d'exposition sur les métiers de l'artisanat d'art

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt local de la Ville à créer un événementiel culturel sur les artisans d'art,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser un forum des métiers de l'artisanat d'art prévu pour le dimanche 26 mars 2023 à l'Espace culturel d'Antoine de Saint Exupéry,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'exposition entre l'exposant et la Ville afin d'en définir ses modalités,

DECIDE

Article 1 : **D'ACCEPTER** de signer une convention d'exposition pour le Forum des métiers conclue pour chaque exposant inscrit à l'événement du Forum organisé par la Ville.

Article 2 : **DE PRECISER** que la convention est consentie à titre gratuit pour la journée du dimanche 26 mars 2023 et présentée en annexe de la décision.

Article 3 : **DE PRECISER** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 24 mars 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous